

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATEN LEGISLATION - WETGEVING
- 1 - 24-4-1987
Transmis à M. <i>Coordinetion</i> Commissaire van de R.

L. 17.867/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias pour la Communauté germanophone, le 12 février 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "portant reconnaissance des radios locales libres dans la Communauté germanophone", a donné le 31 mars 1987 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone relatif à la reconnaissance des radios locales libres".

PREAMBULE.

L'usage du "Nous" majestatif dans le préambule des arrêtés des Exécutifs communautaires et régionaux n'est pas justifié. Il se recommande d'écrire :

"L'Exécutif de la Communauté germanophone,

....

ARRETE :".

Alinéa 1er :

L'usage recommande de ne pas viser la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Alinéa 2 :

L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 2, § 1er, dans l'article 6, § 4, et dans l'article 10, alinéa 3, du décret du 16 juin 1986. Il est suggéré d'ajouter cette précision à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, de la manière suivante :

.../...

"... notamment l'article 2, § 1er, l'article 6, § 4, et l'article 10, alinéa 3;".

La formule de proposition devrait être rédigée comme suit :

"Sur la proposition du Ministre communautaire de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias",

conformément à l'article 3, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1986 fixant la répartition des compétences entre les Ministres communautaires.

DISPOSITIF.

L'usage recommande de n'utiliser la division en paragraphes que lorsqu'il s'agit de grouper plusieurs alinéas. La remarque vaut pour les articles 3, 4 et 5.

*

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

La demande de reconnaissance comme radio locale libre est introduite au secrétariat de la commission des radios locales libres, ci-après dénommée "la commission".

.../...

Article 2.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

§ 1er. Sont joints à la demande :

1° une copie des statuts de l'association sans but lucratif, publiés au Moniteur belge, et l'adresse des membres du conseil d'administration;

2° l'indication de l'emplacement géographique des installations de production et d'émission, de la hauteur de l'antenne ainsi que de la zone d'émission et de la portée de l'émetteur;

3° la liste des programmes existants ou projetés, les temps d'antenne utilisés ou prévus, la ou les fréquences utilisées ou souhaitées, l'indicatif utilisé ou prévu;

4° une analyse détaillée de la situation financière de la radio requérante;

5° pour les radios déjà en service, la date de mise en service.

§ 2. En outre, la demande contient une déclaration signée par les membres du conseil d'administration, selon laquelle :

.../...

1° la radio n'est pas liée à une entreprise commerciale;

2° la radio ne fait partie ni de droit, ni de fait d'un réseau privé d'émetteurs appartenant à une personne, une association ou une société dont le domicile ou le siège ne se trouve pas dans la région de langue allemande;

3° les présentateurs qui sont candidats à une élection quelle qu'elle soit ne présenteront d'autres émissions que des émissions musicales à partir de la publication des listes de candidats;

4° par journée d'émission, au moins un quart du temps d'antenne sera consacré à des émissions produites par la radio elle-même et qui portent sur des sujets politiques, sociaux ou culturels, ou qui sont destinées à l'animation locale;

5° des mesures sont prises pour permettre aux citoyens de donner leur avis sur les émissions diffusées".

*

A. De l'accord des délégués de l'Exécutif, le texte proposé ci-dessus n'a pas repris le 5° du projet. C'est, en effet, à la commission et à l'Exécutif qu'il appartient de vérifier, sur base des informations et des engagements exigés par le décret et par l'arrêté en projet, si le demandeur remplit les conditions requises.

.../...

2. Le texte qui est proposé n'a pas repris non plus la disposition qui figure au 9°, c, du projet. En effet, cette disposition ajoute une condition de reconnaissance à celle fixée par l'article 7, § 1er et § 2, du décret. L'Exécutif n'a pas un tel pouvoir.

3. La proposition de texte faite ci-avant pour le paragraphe 2, 5°, s'écarte du texte du 9°, d, du projet. Les mesures proposées risquent, en effet, de se heurter à des obstacles d'ordre pratique en ce qu'elles permettraient à tout auditeur d'intervenir à tout moment en direct sur antenne. L'objectif fixé par l'article 7, § 1er, e, du décret, à savoir favoriser l'accès des citoyens à l'antenne, ne pourrait, de cette manière, être atteint.

4. Le texte qui vient d'être proposé ci-dessus n'a pas non plus repris la disposition figurant au 9°, e, du projet, qui fixe le montant de la cotisation imposée pour être membre de l'association sans but lucratif. Cette disposition ne trouve aucune base légale dans le décret.

.../...

Article 3.

Afin d'alléger le texte, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 et de l'intégrer à l'article 7.

Articles 4, 5 et 6.

De l'accord des délégués de l'Exécutif, il est proposé de remplacer les articles 4, 5 et 6 par les deux articles suivants : (1)

"Article 4.-

Pour les demandes émanant de radios déjà en activité, la commission donne à l'Exécutif, dans les quarante-cinq jours de la transmission du dossier, un avis motivé sur le contenu des émissions et un avis technique. Le délai est prorogé de quinze jours lorsque les requérants sont, à leur demande, entendus par la commission.

L'Exécutif prend sa décision et la notifie aux requérants dans les quarante jours de la réception de l'avis de la commission.

Article 5.-

§ 1er. Pour les demandes émanant de radios qui ne sont pas encore en activité, la commission donne un avis technique à l'Exécutif dans les quarante-cinq jours de la transmission du dossier. Ce délai est prorogé de quinze jours lorsque les requérants sont, à leur demande, entendus par la commission.

.../...

(1) Dans un souci d'uniformisation, les délégués de l'Exécutif ont accepté de modifier certains délais.

L'Exécutif prend une décision quant à la reconnaissance provisoire de la radio et la notifie aux requérants dans les quarante jours de la réception de l'avis de la commission.

§ 2. Dans les dix jours de la notification de sa reconnaissance provisoire par l'Exécutif, la radio communique au secrétariat de la commission la date de son entrée en service.

Six mois après la mise en service de la radio, la commission donne à l'Exécutif un avis motivé sur le contenu des émissions.

L'Exécutif prend sa décision et la notifie aux requérants dans les quarante jours de la réception de l'avis de la commission".

Article 7 (devenant l'article 6).

Etant donné la suppression de l'article 3, § 3, il est proposé de remplacer l'article 7 du projet par le texte suivant :

"Article 6.-

Toute modification aux indications fournies en vertu de l'article 2 doit être immédiatement communiquée à la commission".

.../...

Article 8 (devenant l'article 7).

Les délégués de l'Exécutif ont marqué leur accord pour remplacer le dernier alinéa du paragraphe 2 et l'alinéa 1er du paragraphe 3 par un nouvel alinéa 1er du paragraphe 3, rédigé comme suit :

"Après l'écoulement de ce délai, la commission dispose de quarante-cinq jours pour entendre le conseil d'administration de la radio locale concernée et pour remettre son avis motivé à l'Exécutif".

Article 9 (devenant l'article 8).

A la fin de l'article, le mot "germanophone" est superflu et peut être omis.

Article 10 (devenant l'article 9).

Il convient d'écrire "... est saisie au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le délai ..." au lieu de "... aura déjà été saisie pour avis lorsque le présent arrêté sera pris, le délai ...".

En outre, il y a lieu d'écrire : "... à l'article 4, alinéa 1er, ..." et non "à l'article 4, § 1er, ...".

.../...

Article 11 (devenant l'article 10).

Il y a lieu d'écrire :

"Article 10.-

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1983 relatif à la reconnaissance des radios libres dans la région de langue allemande, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 4 juillet 1984, est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. MARTENS,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.